

République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère du Pétrole et des Energies

**Ministère du Commerce et des
Petites et Moyennes Entreprises PME**

**Projet d'arrêté interministériel relatif au contrôle de
conformité aux normes pour les lampes à économie
d'énergie.**

NOTE DE PRESENTATION

Depuis 2011, plusieurs mesures ont été prises dans le cadre de la promotion de l'éclairage efficace dans le pays. Parmi celles-ci, on peut citer le décret n° 2011-160 du 28 janvier 2011 portant interdiction de l'importation et de la production au Sénégal de lampes à incandescence et promotion des lampes à économie d'énergie.

Toutefois, ce dernier a connu des limites dans sa mise en œuvre. En effet, des importations massives de lampes à économie d'énergie de qualité douteuse sont toujours notées du fait de l'absence de contrôle de conformité aux normes.

Ceci compromet tous les résultats attendus de la politique d'éclairage efficace avec des impacts sur les niveaux des économies d'énergie, la durée de vie des lampes de même que la gestion environnementale des déchets de lampes.

Afin de palier à ces manquements, le décret n° 2011-160 a été abrogé et remplacé par le décret n° 2017-1411 du 13 juillet 2017 portant interdiction de l'importation, de la production et de la commercialisation au Sénégal de lampes à incandescence et promotion des lampes à économie d'énergie.

Ainsi, il convient de rendre effectives les dispositions relatives au contrôle de conformité aux normes pour les lampes à économie d'énergie afin de renforcer le dispositif de la politique de l'éclairage efficace et garantir la qualité des lampes à économie d'énergie sur le marché national.

Le présent arrêté a pour objet d'indiquer les modalités du contrôle de conformité aux normes des lampes à économie d'énergie importées ou produites au Sénégal

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.



Ministère du Pétrole et des Energies ✓

Ministère du Commerce et des
Petites et Moyennes Entreprises PME

**Analyse : Arrêté interministériel n°.....
relatif au contrôle de conformité aux normes des lampes
à économie d'énergie.**

Le Ministre du Pétrole et des Energies,
Le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises PME,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 83-04 du 28 janvier 1983 portant sur l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant les régimes d'exercice des activités économiques ;
- VU la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 ;
- VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes du Sénégal ;
- VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;
- VU le décret n° 2017-1411 du 13 juillet 2017 portant interdiction de l'importation de la production et de la commercialisation au Sénégal de lampes à incandescence et promotion des lampes à économie d'énergie ;
- VU le décret 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et Secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2209 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;
- VU le décret n° 2020-2217 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises PME ;

Sur la note du Directeur de l'Electricité ;

ARRETENT :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités de contrôle de conformité aux normes des lampes à économie d'énergie importées ou produites au Sénégal.

Article 2.- La norme NS ECOSTAND 053 et les normes nationales applicables sont obligatoires au Sénégal ainsi que toutes leurs révisions ultérieures.

Article 3.- L'autorisation de mise à la consommation au niveau national des lampes à économie d'énergie produites ou importées au Sénégal, est obligatoire. Elle est délivrée par la direction en charge du commerce intérieur sur présentation d'un certificat de conformité aux normes. Le délai de traitement est de deux (02) jours ouvrés à compter de la date de dépôt.

L'autorisation de mise à la consommation est également exigée lors de l'importation de lampes à économie d'énergie, pour la recevabilité en douane.

Article 4.- Le certificat de conformité aux normes est un document délivré par un laboratoire de contrôle international ou national agréé par le Ministère de l'Energie. Il atteste de la conformité des lampes aux spécifications techniques et énergétiques définies dans les normes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5.- Le certificat de conformité aux normes délivré par un laboratoire international conformément aux dispositions de l'article 3, doit être authentifié pour l'importation ou pour la production au Sénégal de lampes à économie d'énergie.

Article 6.- La structure nationale en charge de cette authentification est l'Association sénégalaise de Normalisation (ASN).

L'authentification se fera sur la base des données du répertoire des laboratoires internationalement reconnus et membres du réseau ISO ou CEI.

Article 7.- L'original du certificat de conformité à authentifier, accompagné de deux (02) copies et d'une lettre de demande d'authentification sont transmis à l'ASN pour la procédure d'authentification.

Le délai de traitement est de cinq (05) jours ouvrés à compter de la date de dépôt.

Article 8.- Un seul certificat de conformité est accepté par type de lampe et par référence d'importation ou de production. Il ne peut regrouper plusieurs catégories de lampes en même temps.

Article 9.- Le certificat de conformité contient obligatoirement les informations suivantes :

- la dénomination et l'adresse de l'importateur ;
- la dénomination et l'adresse du fournisseur (en cas d'importation) ;
- le nom du producteur (en cas de production au Sénégal) ;
- les contacts détaillés du laboratoire émetteur ;
- les quantités totales de lampes concernées par lot;
- la date des tests ;
- les références normatives ;
- les résultats des tests sur les prescriptions de performance (en annexe).

Article 10.- A l'issue du traitement de la demande d'authentification, l'ASN :

- remet l'original du certificat de conformité authentifié ou la notification de non authenticité par courrier à l'importateur ou au producteur ;
- transmet une copie des documents remis à l'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie (AEME) et à la Direction du Commerce Intérieur ;
- archive une copie des documents remis.

Article 11.- L'authentification du certificat est matérialisée par l'apposition d'un cachet de l'ASN avec la mention « certifié conforme ».

Article 12.- Le schéma de synthèse de la procédure de contrôle est joint en annexe au présent arrêté.

Article 13.- Le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur général de l'Association sénégalaise de Normalisation, le Directeur général de l'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le

**Le Ministre du Pétrole et
des Energies**



Assatou Sophie GLADIMA

**Le Ministre du Commerce
et des Petites et Moyennes
Entreprises PME**

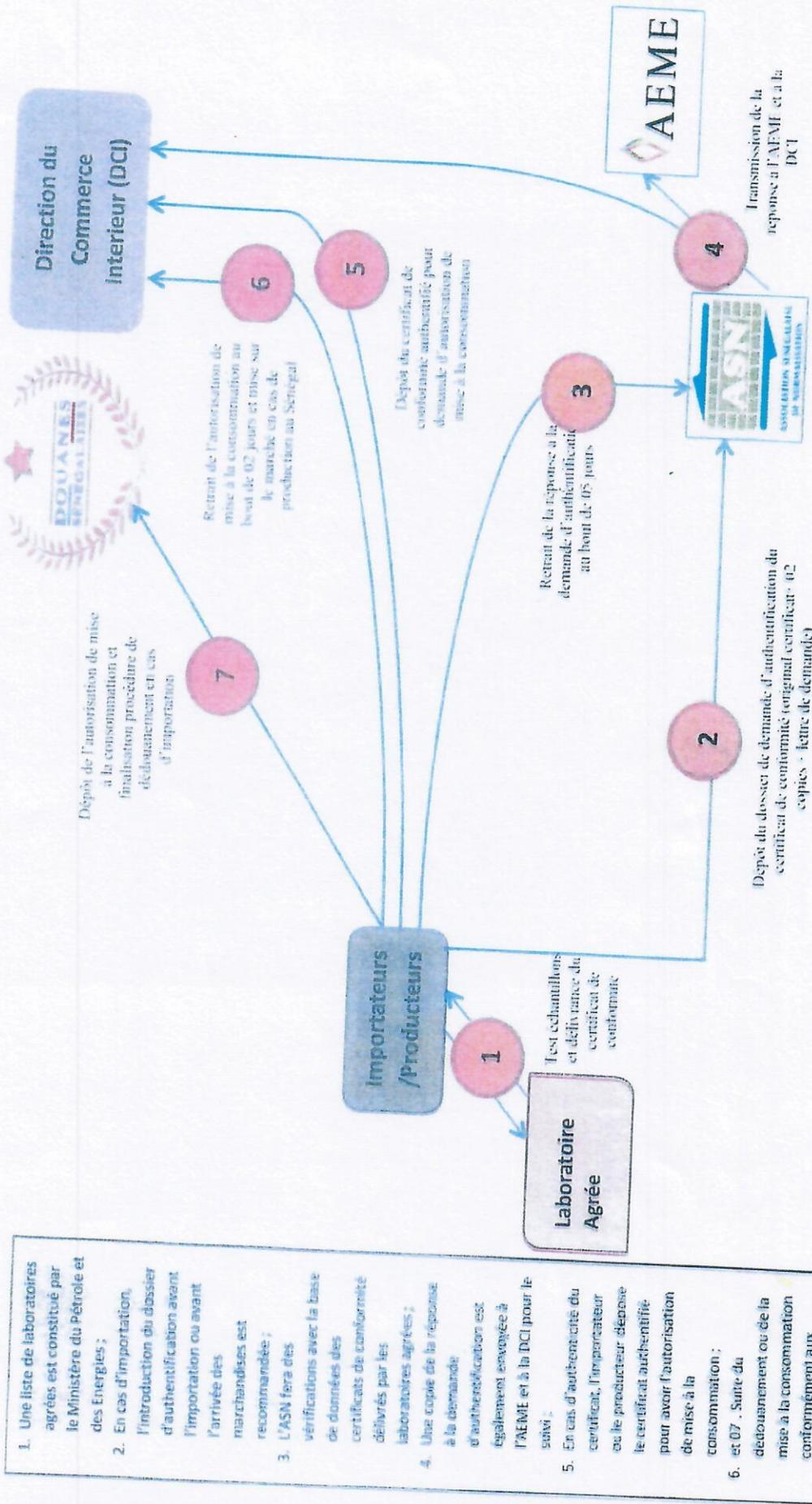


Assome Aminata DIATTA

Ampliations :

- PR/SGG
- MFB
- MPE
- MCPME
- ARCHIVE
- JO

PROCEDURE D'AUTHENTIFICATION DES CERTIFICATS DE CONFORMITE ET DE MISE A LA CONSOMMATION DES LAMPES A ECONOMIE D'ENERGIE



1. Une liste de laboratoires agréés est constitué par le Ministère du Pétrole et des Energies ;
2. En cas d'importation, l'introduction du dossier d'autheñtification avant l'importation ou avant l'arrivée des marchandises est recommandée ;
3. L'ASN fera des vérifications avec la base de données des certificats de conformité délivrés par les laboratoires agréés ;
4. Une copie de la réponse à la demande d'autheñtification est également envoyée à l'AEME et à la DCI pour le suivi ;
5. En cas d'autheñtité du certificat, l'importateur ou le producteur dépose le certificat autheñtifié pour avoir l'autorisation de mise à la consommation ;
6. et 07 . Suite du dédouanement ou de la mise à la consommation conformément aux procédures en vigueur au niveau de ces entités

288